

NOTE DE SERVICE

N° 07-010-V32 du 12 février 2007

NOR : BUD R 07 00010 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DES CATÉGORIES B ET C - ANNÉE 2007

ANALYSE

Avancement de corps et de grade - La procédure applicable en 2007 - Les différents tableaux 2007 et définition des agents ayant vocation - Prise en compte de l'évaluation notation - Cadrage général et harmonisation des critères de sélection - Détermination des agents ayant vocation et nombre d'emplois à pourvoir - CAP locales, saisie des propositions et CAP centrales.
Date d'application : 12/02/2007

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; CATÉGORIE C ; CATÉGORIE B ; GRADE ;
AVANCEMENT ; TABLEAU D'AVANCEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPGR	TPG	PNSR	DOM	TGAP	TGE	ENT	TGCST	COM	CBCM	EP
SIA	DNID	CDOM										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

SOMMAIRE

1. RAPPEL : LA DISTINCTION ENTRE L'AVANCEMENT DE CORPS ET L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC	3
1.1. L'avancement de corps	3
1.2. L'avancement de grade	3
2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN 2007	4
3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE À ÉTABLIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2007 ET DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION	4
3.1. Tableau d'avancement au grade de contrôleur du Trésor public de 1 ^{ère} classe année 2007.....	4
3.2. Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal du Trésor public année 2007	5
3.3. Tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2 ^{ème} classe année 2007.....	5
3.4. Tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 1 ^{ère} classe année 2007	6
4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE. CADRAGE GÉNÉRAL ET HARMONISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION	6
4.1. Tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	7
4.2. Tableaux d'avancement aux grades d'agent d'administration principal du Trésor public de 1 ^{ère} classe (échelle 6) et de contrôleur principal	8
4.3. Tableau d'avancement au grade de contrôleur du Trésor public de 1 ^{ère} classe	9
4.4. Agents bénéficiant d'une priorité d'inscription	10
4.5. Dérogations possibles.....	10
4.6. Recommandations complémentaires.....	10
5. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR.....	11
6. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES	12

La réforme de l'évaluation et de la notation des fonctionnaires fondée sur le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié est entrée en vigueur et a été mise en œuvre au Trésor public en 2005.

La réforme de l'avancement de grade dans les catégories B et C a été appliquée pour la première fois en 2006. À cette occasion, la procédure a été notablement déconcentrée en faisant intervenir le niveau local dans la sélection des agents proposés à l'inscription sur le tableau d'avancement.

Enrichie des enseignements de cette première expérience de déconcentration des propositions d'inscription, la présente note de service rappelle la procédure et le contenu du dispositif applicable aux personnels des catégories B et C pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2007.

1. RAPPEL : LA DISTINCTION ENTRE L'AVANCEMENT DE CORPS ET L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC

1.1. L'AVANCEMENT DE CORPS

Le corps regroupe les agents régis par le même statut particulier :

- le décret du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;
- le décret du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor (futurs agents d'administration du Trésor public).

Le corps est fonctionnalisé :

« Les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application » (article 4 du statut particulier). Une possibilité est toutefois offerte aux contrôleurs principaux d'exercer la fonction d'adjoint ou de second adjoint d'un cadre A.

« Les agents de recouvrement (futurs agents d'administration du Trésor public) participent à l'exécution des travaux relevant des attributions exercées par les services déconcentrés du Trésor » (article 2 du statut particulier).

L'avancement de corps *au choix* donne lieu à inscription sur une *liste d'aptitude* soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente. L'agent doit faire acte de candidature puisque le changement de corps suppose un changement de fonctions et éventuellement d'affectation.

La candidature de l'agent est appréciée non seulement par rapport à sa manière de servir mais également et surtout par rapport à son *aptitude à exercer les fonctions du corps supérieur*.

1.2. L'AVANCEMENT DE GRADE

Le statut particulier définit les conditions de changement de grade à l'intérieur d'un même corps.

Dans les catégories B et C, le grade n'est pas fonctionnalisé.

L'avancement de grade *au choix* se traduit par une inscription sur un *tableau d'avancement* soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente. Le changement de grade n'entraîne pas changement de fonctions et d'affectation (à l'exception éventuelle des contrôleurs de 1^{ère} ou 2^{ème} classe promus contrôleurs principaux). Dès lors, l'agent n'a pas à faire acte de candidature. L'inscription d'un agent de catégorie B ou C sur un tableau d'avancement est *la traduction de la reconnaissance de son mérite professionnel*.

Il est rappelé que le corps des contrôleurs du Trésor public est composé des grades de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe, de contrôleur du Trésor public de 1^{ère} classe et de contrôleur principal du Trésor public, et celui des agents de recouvrement du Trésor (futurs agents d'administration du Trésor public) des grades d'agent de recouvrement du Trésor (futur grade d'agent d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe), d'agent de recouvrement principal de 2^{ème} classe du Trésor (futur grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe) et d'agent de recouvrement principal de 1^{ère} classe du Trésor (futur grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 1^{ère} classe).

2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN 2007

Les différentes phases sont les suivantes :

- la direction générale détermine le nombre de promotions autorisées et procède au recensement des agents ayant statutairement vocation : constitution d'un fichier et édition de listes départementales des agents ayant vocation ;
- les listes départementales sont envoyées aux trésoriers-payeurs généraux avec indication du nombre d'emplois autorisés pour le réseau et du nombre estimé d'emplois alloués à chaque département, pour chaque type d'avancement. Cette information permet aux trésoriers-payeurs généraux de définir le nombre d'agents à proposer à l'inscription. Le nombre d'emplois alloué à chaque département est déterminé par rapport à l'effectif départemental des agents ayant vocation ;
- les propositions d'inscription des trésoriers-payeurs généraux sont soumises pour avis aux commissions administratives paritaires locales.

Les résultats sont saisis sur terminal dans l'application informatique qui est mise à disposition des trésoreries générales. Les originaux des procès-verbaux des commissions administratives paritaires locales sont envoyés à la direction générale.

À partir des propositions des trésoriers-payeurs généraux, la direction générale prépare le tableau d'avancement en fonction du nombre d'emplois disponibles et le soumet à l'avis de la commission administrative paritaire centrale compétente.

La direction générale informe les trésoriers-payeurs généraux des agents inscrits.

Le tableau d'avancement est signé par le directeur général de la Comptabilité publique et les notifications individuelles d'inscriptions sont envoyées aux agents.

3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE À ÉTABLIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2007 ET DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION

3.1. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 1^{ÈRE} CLASSE ANNÉE 2007

Aux termes de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de contrôleur du Trésor public de 1^{ère} classe les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2006 pour l'échelon et au 31 décembre 2007 pour l'ancienneté de service en catégorie B.

En ce qui concerne les services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B, sont pris en compte les services effectués en qualité de titulaire et de non-titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position statutaire d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, *seuls ceux connus de la direction générale sont pris en compte*. Par ailleurs, les services effectués en qualité de militaire de carrière (engagé ou sous-officier) sont retenus dans le calcul de la durée minimale de services publics requise par le statut.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 1^{er} janvier 2007 sous réserve de satisfaire à cette date à la condition des 5 ans d'ancienneté de services en catégorie B. À défaut, les agents seront nommés en 2007 à la date à laquelle ils rempliront cette condition.

3.2. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC ANNÉE 2007

Aux termes de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de contrôleur principal du Trésor public les contrôleurs du Trésor public de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2006.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, contrairement aux autres tableaux d'avancement, la nomination au grade de contrôleur principal est conditionnée par l'installation dans les fonctions. Dans ces conditions, il convient de ne pas proposer à l'inscription les agents en position de congé de longue maladie ou de longue durée car ils ne pourront pas être nommés (sauf s'ils réintègrent leurs fonctions avant la réunion de la CAP centrale chargée d'émettre un avis sur l'établissement du tableau d'avancement de l'année suivante).

3.3. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC DE 2^{ÈME} CLASSE ANNÉE 2007

Conformément au projet de décret modifiant le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor, peuvent être promus au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe les agents d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe ou d'agent de recouvrement.

Ces nouvelles dispositions sont prises en compte par anticipation, dans l'attente de la parution du décret modificatif.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2006, soit dans le grade d'agent de recouvrement du Trésor. Les agents de recouvrement (échelle 4) seront intégrés dans le nouveau grade d'agent d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe (échelle 4), à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Par ailleurs, les services antérieurs accomplis dans le grade d'origine par les agents d'autres administrations détachés et éventuellement intégrés dans les services du Trésor public, sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil du Trésor public. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours, originaires d'autres administrations, et détachés au Trésor public pour suivre un stage.

3.4. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC DE 1^{ÈRE} CLASSE ANNÉE 2007

Conformément au projet de décret modifiant le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor, peuvent être promus au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 1^{ère} classe les agents d'administration principaux du Trésor public de 2^{ème} classe ayant deux ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe ou d'agent de recouvrement de recouvrement principal de 2^{ème} classe (mesure transitoire applicable en 2007).

Ces nouvelles dispositions sont prises en compte par anticipation, dans l'attente de la parution du décret modificatif.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2006, soit dans le grade d'agent de recouvrement principal de 2^{ème} classe du Trésor. Les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe (échelle 5) seront intégrés dans le nouveau grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe (échelle 5), à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Par ailleurs, les services antérieurs accomplis dans le grade d'origine par les agents d'autres administrations détachés et éventuellement intégrés dans les services du Trésor public, sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil du Trésor public. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours, originaires d'autres administrations, et détachés au Trésor public pour suivre un stage.

4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE. CADRAGE GÉNÉRAL ET HARMONISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

La note chiffrée, et notamment l'évolution de note, attribuée dans le cadre de la réforme de l'évaluation notation, sera prise en compte pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade, dans les conditions fixées ci-après.

Il convient de ne pas exclure de la sélection les agents notés à la note de référence qui sont de bons agents faisant correctement leur travail. En outre, certains agents ont été notés à la note de référence en 2005 alors qu'ils auraient mérité une évolution positive de leur note (cette situation concerne essentiellement les agents qui ont atteint l'échelon terminal de leur grade en 2005 et qui dès lors n'auraient pu profiter d'une éventuelle bonification d'ancienneté en 2005).

Les agents ayant une évolution négative de leur note égale à $-0,02$ ou $-0,06$, l'année précédant l'année de l'établissement du tableau, c'est-à-dire l'année N-1 (année 2006 pour les tableaux 2007), seront exclus des sélections dans la mesure où cette notation traduit un problème dans la manière de servir. Dans le cas où un agent a eu une évolution négative de sa note au cours des années N-2 et/ou N-3, il doit être procédé à un examen approfondi de sa valeur professionnelle, afin notamment de discerner si l'agent a amélioré, depuis, la qualité de son travail.

Par ailleurs, la note d'alerte $-0,01$ ne constitue pas à elle seule et de façon automatique un critère discriminant pour l'établissement du tableau d'avancement. La note d'alerte et ses motivations doivent être expressément précisées dans la rubrique « appréciation générale » de la fiche de notation. Dans ces conditions, dès lors que la note d'alerte attribuée à un agent en N-1 est en parfaite cohérence avec les appréciations émises dans sa fiche de notation, cet agent ne doit pas, en toute logique, être proposé à l'inscription sur un tableau d'avancement.

En 2007, il conviendra de tenir compte des notations attribuées avant la réforme dans les conditions suivantes : prise en compte des notations 2006 (réforme), 2005 (réforme) et 2004. Pour être proposés à l'inscription, les agents doivent avoir été notés en 2004 (sauf pour le tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe), en 2005 et en 2006.

Les agents seront proposés en 2007 selon les critères généraux de sélection suivants :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, prise en compte de la note chiffrée : note brute 2004 (sauf pour l'accès au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe), total des évolutions de note 2005 et 2006 par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, à égalité dans le total des évolutions de note 2005 et 2006, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant. Le numéro d'ancienneté figurant sur la liste des agents ayant vocation permet d'effectuer ce départage.

Ces critères généraux se déclinent selon les tableaux d'avancement de la manière suivante.

4.1. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC DE 2^{ÈME} CLASSE (ÉCHELLE 5)

Le taux de promotion est très favorable.

Les agents proposés devront avoir au moins la note de référence en 2005 et 2006 (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

Critères de sélection pour le *tableau 2007* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2005 et 2006 par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, à égalité de total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Le total des évolutions de notes 2005 et 2006 sera pris en compte dans l'ordre décroissant suivant :

- +0,12 soit 2 évolutions à +0,06
- +0,08 soit 1 évolution à +0,06 et 1 évolution à +0,02
- +0,07 soit 1 évolution à +0,06 et 1 évolution à +0,01
- +0,06 soit 1 évolution à +0,06 et 1 note de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01)
- +0,04 soit 2 évolutions à +0,02
- +0,03 soit 1 évolution à +0,02 et 1 évolution à +0,01
- +0,02 soit 1 évolution à +0,02 et 1 note de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01)
- +0,01 soit 1 évolution à +0,01 et 1 note de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01)
- +0,00 soit 2 notes de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

Ainsi, seront retenus, en fonctions des emplois disponibles :

- les agents de recouvrement (grade détenu au 31 décembre 2006) de 11^{ème} échelon notés +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- même approche pour les agents de recouvrement de 10^{ème}, 9^{ème}, 8^{ème}, 7^{ème}, 6^{ème} et 5^{ème} échelon.

4.2. TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES D'AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC DE 1^{ÈRE} CLASSE (ÉCHELLE 6) ET DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL

Le taux de promotion est très sélectif.

Les notes suivantes seront requises : au moins 19 en 2004, au moins la note de référence en 2005 et 2006 (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

Critères de sélection pour le *tableau 2007* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2005 et 2006 par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, à égalité dans le total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Ainsi, seront retenus, en fonctions des emplois disponibles :

☞ *Pour le tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 1^{ère} classe :*

- les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe (grade détenu au 31 décembre 2006) de 11^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- même approche pour les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe de 10^{ème}, 9^{ème}, 8^{ème} et 7^{ème} échelon.

☞ *Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal du trésor public :*

- les contrôleurs du trésor public de 1^{ère} classe de 8^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- même approche pour les contrôleurs du Trésor public de 1^{ère} classe de 7^{ème}, 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} échelon.

4.3. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 1^{ÈRE} CLASSE

Le taux de promotion est assez sélectif.

Les notes suivantes seront requises : au moins 19 en 2004, au moins la note de référence en 2005 et 2006 (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01). Toutefois, dans un échelon donné, en l'absence d'agent noté 19 en 2004 ou si le nombre d'agents notés 19 en 2004 est insuffisant au regard du nombre d'emplois attribués, les agents notés 18 en 2004 pourront être proposés. *Néanmoins, dans un même échelon, les agents notés 19 en 2004 doivent être proposés en priorité par rapport aux agents notés 18 en 2004.*

Critères de sélection pour le *tableau 2007* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2005 et 2006 par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, à égalité dans le total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Ainsi, seront retenus, en fonctions des emplois disponibles :

- les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe de 13^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe de 13^{ème} échelon notés 18 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe de 12^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe de 12^{ème} échelon notés 18 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,00 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- même approche pour les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe de 11^{ème}, 10^{ème}, 9^{ème}, 8^{ème} et 7^{ème} échelon.

4.4. AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIORITÉ D'INSCRIPTION

Les agents inscrits sur une liste complémentaire en 2006 et non nommés au grade supérieur faute d'emplois vacants ainsi que les agents déjà proposés et classés par les trésoriers-payeurs généraux en 2006 mais non inscrits sur les tableaux d'avancement 2006 devront être *proposés et classés en priorité pour une inscription sur les tableaux d'avancement 2007* (sous réserve de remplir les conditions statutaires pour l'année 2007).

Tout déclassement d'un agent, d'une année sur l'autre, devra être dûment justifié dans le procès-verbal de la CAP locale.

4.5. DÉROGATIONS POSSIBLES

Une possibilité est offerte de déroger à ce cadrage général, à titre exceptionnel, pour permettre l'inscription d'un agent particulièrement méritant ou d'un agent proche de la retraite (sous réserve d'avoir au moins la note de référence en N-1 et N-2), à condition de justifier cette dérogation dans le procès-verbal de la CAP locale. Une absence de motivation expresse pourra constituer un blocage à l'inscription de l'agent sur le tableau d'avancement par la CAP centrale.

En outre, les trésoriers-payeurs généraux apporteront une attention toute particulière aux éventuels agents situés à l'échelon terminal de leur grade le 31 décembre 2004 (contrôleurs de 1^{ère} classe 8^{ème} échelon, contrôleurs de 2^{ème} classe 13^{ème} échelon, agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe et agents de recouvrement 10^{ème} échelon) qui auraient mérité une valorisation de leur note en 2005 mais qui ne l'ont pas obtenue au seul motif que cette valorisation n'aurait eu aucune incidence en termes de réduction d'ancienneté. Si tel était le cas, afin de ne pas pénaliser cette catégorie de personnel, il convient d'apprécier ces agents comme si une valorisation (+0,02 ou +0,06) leur avait été réellement accordée.

S'agissant des agents qui étaient précédemment affectés auprès d'une organisation syndicale qui n'ont pas été notés, il conviendra de prendre en compte la note moyenne nationale annuelle (avant 2005) ou la note de référence (à partir de 2005) correspondant à l'échelon détenu par l'agent au 31 décembre de l'année précédant l'année de notation manquante. Par exemple, pour un contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon (situation détenue au 31 décembre 2003) non noté en 2004, la note fictive 19 sera retenue (note moyenne de l'échelon en 2004, sur la situation de contrôleur de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon appréciée au 31 décembre 2003 : 18,66 arrondi à l'entier le plus proche soit 19). La même règle sera appliquée aux agents précédemment placés en service détaché ou mis à disposition et non notés alors qu'ils auraient dû l'être.

Enfin, Il est rappelé que, conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés de la sélection en raison de leur âge, de l'origine de leur recrutement (concours, liste d'aptitude,...) ou de leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).

4.6. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

La commission administrative paritaire centrale compétente se réserve la possibilité de ne pas retenir les agents proposés au niveau local qui ne répondraient pas au cadrage général précisé ci-dessus.

En outre, la CAP centrale pourra, le cas échéant, remettre en cause l'ordre de classement des agents proposés par la CAP locale.

À ce titre, la CAP centrale compétente, exerçant son rôle de régulation, conserve une souveraineté par rapport aux inscriptions à effectuer et n'est pas juridiquement liée par les propositions locales. C'est ainsi qu'en 2006 certaines sélections départementales ont pu être totalement ou partiellement remises en cause par la CAP centrale dans la mesure où elles ne satisfaisaient pas aux critères de sélection précisés par la note de service du 27 février 2006.

Dans ce contexte, l'attention des trésoriers-payeurs généraux est notamment appelée sur le respect des règles suivantes :

- la hiérarchie des critères de sélection décrite dans les paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessus doit être strictement respectée (sauf dérogation autorisée dans le cadre du paragraphe 4.5 ci-dessus) : dans un même échelon, les agents proposés doivent être classés sur la base de la note chiffrée. Le classement par ancienneté dans l'échelon départage ensuite les agents à égalité de note chiffrée ;
- les agents proposés à l'inscription doivent justifier des notes ou évolutions de note minimales requises telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 4.1 à 4.3 de la présente note de service (sous réserve de l'examen des situations des agents notés -0,01) ;
- les notes attribuées dans le *corps* précédent ne doivent pas être prises en compte (sauf dans le cas où les services accomplis dans l'ancien corps sont assimilés aux services accomplis dans le nouveau corps. Ainsi, les notes acquises dans le corps des agents de recouvrement sont retenues pour l'accès au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe. Par contre, les notes acquises en qualité d'agent des services techniques ne sont pas prises en compte pour l'accès au grade d'agent d'administration principal du Trésor public de 2^{ème} classe) ;
- les agents devant être nommés en catégorie B en fin d'année 2007, suite à concours ou liste d'aptitude, ne doivent pas être écartés des sélections afférentes aux tableaux d'avancement de grade de la catégorie C. En effet, les agents de catégorie C promus au grade supérieur de catégorie C avant leur nomination en catégorie B bénéficient non seulement d'un rappel de rémunération avec effet rétroactif mais sont également susceptibles d'obtenir un meilleur classement dans le grade de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe grâce à une reprise plus favorable des services antérieurs.

5. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR

La direction générale adressera au cours du mois de février 2007, à chaque destinataire pour application de la note de service, pour chaque type d'avancement, la liste des agents ayant vocation classés par ancienneté, placés sous son autorité. Toutefois, la liste des agents ayant vocation à accéder au grade de contrôleur principal ne sera envoyée qu'au cours du mois de mars 2007, après nomination au 31 décembre 2006 des agents inscrits sur le tableau complémentaire 2006 (CAP centrale prévue le 28 février 2007).

Pour chaque agent ayant vocation, classé par ancienneté, cette liste précise notamment le grade échelon détenu au 31 décembre 2006, les 3 dernières notes ou évolutions de note (note brute 2004, évolution de note 2005 et 2006) et le numéro d'ancienneté.

Le numéro d'ancienneté attribué à chaque agent est unique. Il est calculé *automatiquement* à partir de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon détenus au 31 décembre 2006. En cas d'égalité d'ancienneté dans un même échelon, les promotions antérieures sont automatiquement prises en compte afin de départager les ex - aequo (si besoin en remontant jusqu'à la nomination dans le corps actuel).

Les ajouts, suppressions ou modifications concernant les agents ayant vocation devront être signalés par télécopie au Bureau 2E, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP seront mentionnés sur la télécopie.

Les agents ayant vocation n'auront pas à faire acte de candidature.

Le nombre d'emplois à pourvoir pour l'année 2007 dans chacun des grades de promotion sera communiqué aux trésoriers-payeurs généraux lors de l'envoi de la liste des agents ayant vocation.

Le nombre d'emplois alloué à chaque département sera calculé en fonction du nombre total d'emplois autorisé pour le réseau rapporté à l'effectif départemental des agents ayant vocation, selon la formule suivante :

Nombre d'emplois alloué à chaque département = nombre d'emplois disponible pour le réseau X effectif départemental des agents ayant vocation / effectif national des agents ayant vocation (réseau).

L'indication du ratio promus/promouvables permettra aux trésoriers-payeurs généraux de définir le nombre d'agents à proposer et classer dans chaque département.

6. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES

Les commissions administratives paritaires locales seront appelées, *avant le 31 mars 2007* (30 avril 2007 s'agissant du tableau d'avancement au grade de contrôleur principal), à l'initiative du trésorier-payeur général, à sélectionner et classer les agents qui seront proposés à l'inscription sur le tableau d'avancement et à émettre un avis sur ces propositions et classements. Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2007.

Il est rappelé la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence au sein des commissions administratives paritaires locales.

Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'informer les agents proposés et classés à l'issue des commissions administratives paritaires locales.

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale rappellera le nombre d'agents ayant vocation pris en compte dans le cadre de la sélection et s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites.

Il est particulièrement souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les absences éventuelles de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès-verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement (pour, contre, abstention) en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale. Les votes, distincts pour chacun des tableaux d'avancement, ne sont pas nominatifs mais l'appartenance syndicale des représentants du personnel doit être indiquée.

L'original du procès-verbal devra parvenir impérativement à la direction générale, sous le timbre du bureau 2E, avant le 20 avril 2007 (21 mai 2007 pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal).

Préalablement à l'envoi du procès-verbal, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du trésorier-payeur général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès-verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes :

- agent non proposé ;
- agent proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition. Seuls les agents proposés et classés seront susceptibles d'être sélectionnés par la C.A.P. centrale pour inscription sur le tableau d'avancement.

La saisie des propositions devra être achevée avant le *31 mars 2007* (30 avril 2007 pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal).

Enfin, il est particulièrement demandé de veiller à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès-verbal de la CAP locale.

Les commissions administratives paritaires centrales se réuniront les 27 et 28 juin 2007 (en octobre 2007 pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
P/LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

WILLIAM FREVILLE

ISSN : 0984 9114